

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 198.236 du 26 novembre 2009

A. 190.201/XI-16.577

En cause : **MAGI** Antonio,
ayant élu domicile chez
Me M. BOUCHAT, avocat,
rue Tumelaire, 79
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat
avenue de la Chasse, 132
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2008 par Antonio MAGI qui demande l'annulation de «la décision du 2 octobre 2008 adoptée par le Ministre de la Justice, Jo VANDEURZEN [...] accordant aux autorités italiennes son extradition»;

Vu les arrêt n/ 187.790 et n/ 187.799 du 6 novembre 2008 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision, introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse, notifié à la partie requérante le 3 avril 2009;

Vu la note de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 18 juin 2009 par le greffe du Conseil d'État, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue, dans un délai de quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six novembre deux mille neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme HUGÉ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

C. HUGÉ.

J. MESSINNE.